

L'INTERNAT

➤ BUREAU DE L'INTERNAT

En début de chaque semestre, les internes désignent parmi eux un certain nombre de représentants chargés de se faire leur porte-parole.

Ceux-ci se constituent en bureau comprenant au moins :

- ✓ Un Président
- ✓ Un Vice-Président

La composition du bureau est alors communiquée à la Direction de l'établissement.

Deux représentants des internes en médecine siègent à la Commission Médicale d'Etablissement.

Un local situé au rez-de-chaussée de l'internat est mis à disposition des internes dans lequel est installé un micro-ordinateur équipé d'une connexion internet.

➤ LOGEMENT

Le centre hospitalier de Cholet dispose d'un internat.

Eu égard aux textes en vigueur, il est appliqué la réglementation relative aux avantages en nature. Ces derniers sont évalués forfaitairement en multiples du minimum garanti fixé sur la base de :

- ✓ 20 repas pour l'interne nourri et non logé,
- OU
- ✓ 20 nuits et 40 repas pour l'interne logé et nourri.

En ce qui concerne la nourriture, l'estimation peut être réévaluée en fin d'année et portée à une fois et demie le minimum garanti lorsque la rémunération brute dépasse le plafond de Sécurité Sociale.

➤ L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

❖ Règles générales

L'attribution des logements se fait environ 2 semaines avant le début du semestre début mai et début novembre. Les personnes souhaitant bénéficier d'un logement sont invitées à prendre contact avec la Direction des Achats et de la Logistique via l'adresse mail dael-gestion-logements@ch-cholet.fr et affaires.medicales@ch-cholet.fr dès que leur affectation au centre hospitalier de Cholet est officielle et jusqu'à une date limite fixée à 8 jours suivant le choix de stage.

En fonction du nombre de logements disponibles et du nombre de demandes de logement, il sera attribué à l'interne : un studio, une chambre, un appartement en colocation ou une maison de ville en colocation. Les règles d'attribution sont indiquées dans l'annexe intitulée « Règlement de l'internat du CH Cholet concernant l'attribution des logements ».

Les logements sont mis à disposition la veille de la rentrée à partir de 13h.

A partir du moment où les logements sont attribués, aucune permutation entre occupant n'est autorisée.

❖ Cautions

Une caution vous sera demandée suivant le logement occupé :

- 📋 300 € pour une maison 3 ch. (montant à diviser entre les colocataires)
- 📋 210 € pour un appartement collectif 3 ch. (montant à diviser entre les colocataires)
- 📋 200 € pour un appartement collectif 2 ch. (montant à diviser entre les colocataires)
- 📋 150 € pour un studio

❑ 65 € pour une chambre

La caution vous sera demandée sous la forme d'un chèque bancaire, libellé à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Cholet qui ne sera pas encaissé et qui vous sera restitué à votre départ s'il est constaté un logement propre et non dégradé.

❖ Assurance

Les internes logés dans les locaux appartenant au centre hospitalier (studio, chambre et appartement en colocation) devront nous adresser avec leur chèque de caution une attestation de Responsabilité Civile Personnelle (et non Professionnelle).

Les internes logés dans la maison meublée en colocation (en ville) devront justifier d'une attestation d'Assurance Habitation Responsabilité Civile Locative Personnelle dans cadre d'une colocation.

❖ Clef du logement

Une clef est attribuée. En cas de non restitution, la clef vous sera facturée 15 €.

❖ Déclaration auprès du Centre des Impôts

Si le logement que vous occupez au Centre Hospitalier au 1^{er} janvier est votre résidence principale, vous ne serez pas redevable de la taxe d'habitation.

En revanche, si vous déclarez une autre adresse comme résidence principale, vous serez redevable de la taxe d'habitation pour le logement occupé au Centre Hospitalier de Cholet, au titre de résidence secondaire.

A SAVOIR : La liste des internes bénéficiant d'un logement au sein du Centre Hospitalier est communiquée chaque début d'année au Centre des Impôts par la Direction des Achats et de la Logistique (DAEL).

En outre, l'attribution d'un logement à titre gracieux donne lieu à la **déclaration d'avantages en nature** soumis à l'impôt sur le revenu (Cf. ci-dessus), à la CSG et à la RDS.

❖ La gestion des parties communes de l'internat

Les parties communes de l'internat sont entretenues régulièrement par des agents de l'hôpital. Dans l'hypothèse où elles subiraient des salissures suite à une fête, il est demandé aux internes de nettoyer eux-mêmes les dégâts. Si cela n'est pas fait sous 24 heures, le centre hospitalier fera intervenir l'entreprise de nettoyage qui exerce dans le centre hospitalier ; elle facturera directement sa prestation à l'association des internes.

Aucun équipement ou mobilier ne doit être laissé à l'extérieur du bâtiment.

Les internes doivent s'attacher à évacuer au fur et à mesure leurs déchets (bouteilles, cannettes...).

Une bâche de protection doit être posée sur la piscine non utilisée, l'entretien de la piscine étant à la charge des internes.

❖ Interdiction de fumer

Il est rappelé aux internes l'interdiction de fumer dans les locaux de l'internat qui constituent des lieux affectés à un usage collectif entrant dans le champ d'application des articles L3511-7 et R3511-1 du code de la santé publique, de l'article R48-1 du code de procédure pénale et du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes réglementaires ci-dessus mentionnés.

❖ **Troubles de voisinage : bruits de comportement (nuisances sonores)**

L'usage des appareils radiophoniques et audiovisuels est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, le niveau sonore en résultant ne devant pas être perceptible par le voisinage. Par ailleurs, le tapage nocturne, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants de l'internat, des patients du centre hospitalier ou du voisinage est formellement interdit, qu'il ait lieu à l'intérieur des appartements, dans les locaux communs ou dans les espaces extérieurs à proximité de l'internat.

Dans le cas où l'établissement, propriétaire et responsable des locaux, serait amené à faire l'objet d'une contravention de police pour ces motifs, il pourra se retourner contre le ou les fauteur(s) de troubles.

➤ **VETEMENTS DE TRAVAIL**

Des blouses non nominatives sont mises à votre disposition dans le local lingerie de l'internat.